

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n° 2026/VOI/312

OBJET : Pose et dépose de mupis JC DECAUX - voies diverses

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU l'avis technique de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise en date du 05 juin 2026,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'entreprise HORIZON, intervenant pour le compte de la société JC DECAUX, mandataire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise à intervenir sur le domaine public pour la pose et dépose de mupis dans la Ville d'Osny,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application :

Du 22 juin 2026 au 31 juillet 2026, l'entreprise HORIZON est autorisée à intervenir : Angle rue des Beaux Soleils/Rue du Général De Gaulle – Sur îlot rond-point rue de Puiseux – 21 rue du Petit Albi dans la ville d'Osny.

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h et il sera interdit de doubler.

Il sera interdit de stationner 10 mètres en amont et en aval. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

En cas de besoin la circulation sera alternée par feux tricolores ou par homme-traffic avec piquets K10.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

Les accès aux propriétés riveraines devront également être maintenus dans la mesure du possible.

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les agents travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme aux spécificités décrites dans le manuel du chef de chantier Volume 3 relatif aux voies urbaines.

L'ensemble de la signalisation sera apposé par l'entreprise HORIZON 10bis rue Jean-Jacques Rousseau, 91350 GRIGNY.

☎ : 06 62 10 63 89 – mail : contact@horizon-h.fr

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès-verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 18 juin 2026

Laurent ACHITE-HENNI,




Maire